Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le 24/01/2023
ID : 013-211300462-20230123-ARRETE45_2023-AI

MAIRIE DE GREASQUE

Boulevard Marius Olive

13850 GREASQUE
Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16

Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N°45/2023
MISE EN DEMEURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, L 131, L 131-3, L 131-4 et L131-13,
Vu l'article Article 1243 du Code civil
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28 ;
CONSIDERANT la main courante N°01/2023 et le rapport d'information de Police Municipal N°01/2023 ;
CONSIDERANT que le chien de type malinois appartenant à Mr GUNEPIN a fait acte de morsure, en date du 15 janvier 2023 ;
CONSIDERANT le rapport du vétérinaire en date du 15 janvier 2023 ;
CONSIDERANT que le chien de M. GUNEPIN, présente un danger pour la sécurité publique (attaque et morsure d'un autre chien tenu en laisse) ;

ARRETE

Article 1er :
Monsieur GUNEPIN, demeurant au 314 chemin de la grande carraire, 13850 Gréasque, détenteur du chien, est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur un arrêté préfectoral dans un délais de 7 jours. Le résultat de l'évaluation comportemental est transmis au Maire.

Article 2 :
Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1er, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 :
Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur GUNEPIN.

Article 4 :
Le commandant de la brigade de gendarmerie de Gréasque, le responsable de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Gréasque le 23 Janvier 2023

Le Maire

Michel RUIZ

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches du Rhône)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)